



Marseille, le 22 décembre 2014

Le Directeur académique des services  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré  
S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscription



Division  
des personnels  
enseignants  
DP2  
Monique Veaugier

Référence  
MP

Dossier suivi par  
Mireille PINEL  
Téléphone  
04 91 99 68 06  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
mireille.pinel  
@ac-aix-marseille.fr  
28 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

**OBJET :** Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2015.

**REF. :** - Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.  
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

## I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

### A – Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

**IMPORTANT : la liste est annuelle.** Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2014 doivent donc établir une nouvelle demande.

### B - Le barème

Il est composé de six éléments :

- **L'ancienneté générale de services** arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (1 point /an) avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- **La note** réactualisée au 31 août 2014 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- **Les diplômes universitaires** : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).
- **Les diplômes professionnels** (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.



**Remarque :** lorsque les diplômés sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I. ou C.A.P.S.A.I.S. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne compte que comme diplôme professionnel.

- **L'affectation en Z.E.P.** : attribution de 3 points, à condition d'exercer en Z.E.P. durant l'année 2013-2014 et avoir accompli 3 ans de service continu en Z.E.P. au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (les fonctions en Z.E.P. des Z.I.L et Brigades ne comptent pas).

- **La fonction de directeur** : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

2/3

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

## II - INFORMATIONS DIVERSES

### A – Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé **exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2015** (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

### B – Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2015 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2015.

### C – Droit à la retraite :

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent au moins **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B)..

**Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites de la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.**

**IMPORTANT :** l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.



### III - VOTRE CANDIDATURE

A compter de cette année, l'inscription par fiche de candidature n'est plus possible.

Il vous appartient de saisir votre candidature à compter du 15 janvier 2015 à 17H au 2 mars 2015 à 12H sur le site I – PROF.

Dans l'espace I – PROF, cliquer sur l'onglet « service », dans la rubrique SIAP.

3/3

Les dates indiquées ci-dessus doivent être impérativement respectées.

Pour le Directeur Académique  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Vincent LASSALLE**